



DELIBERATION N° 2020-130

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2020 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'autoconsommation collective a été définie par l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et sa définition modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Depuis la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, l'article L.315-2 du code de l'énergie qui définit les opérations d'autoconsommation collective, dispose que :

1. une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels ;
2. une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

L'arrêté du 21 novembre 2019, pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie, prévoit la mise en place d'un critère de proximité géographique (distance maximale entre participants de 2 km) et de puissance maximale (3 MW) pour les opérations d'autoconsommation collective étendues. La CRE avait rendu un avis sur ces dispositions par délibération du 26 septembre 2019¹.

La CRE a été saisie, par courrier du 20 mai 2020, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie visant à modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 susmentionné.

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. DESCRIPTION DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté soumis à la CRE prévoit de modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 afin d'introduire la possibilité pour le ministre chargé de l'énergie, sur demande motivée de la personne morale d'un projet d'opération d'autoconsommation collective étendue situé sur le territoire métropolitain continental, de déroger aux critères de proximité géographique et de puissance maximale applicables aux opérations d'autoconsommation collective étendues.

¹ Délibération de la CRE n°2019-215 du 26 septembre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective

Ainsi, la distance séparant les deux participants les plus éloignés peut être portée à 20 kilomètres (au lieu de 2 km) et la puissance maximale cumulée peut être portée à 5 MW (au lieu de 3 MW en France métropolitaine)

La projet d'arrêté prévoit en outre que cette décision de dérogation du ministre en charge de l'énergie est prise « *en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population* ».

3. ANALYSE DE LA CRE

En permettant de déroger au critère de proximité géographique pour les projets d'opération d'autoconsommation collective étendue dans les zones isolées, avec un habitat dispersé et une faible densité de population, ce projet d'arrêté étend le périmètre potentiel d'une opération d'autoconsommation collective étendue dans les zones dites rurales.

La CRE prend acte de cette faculté, qui peut se justifier dans ces zones peu denses, afin de pouvoir regrouper un nombre de consommateurs similaire aux opérations en zones plus denses, et elle accueille favorablement le fait que les décisions d'octroi de cette dérogation doivent tenir compte des critères d'isolement du projet, de dispersion de l'habitat et de la densité de population. En effet, autoriser une telle distance pour une opération en zone urbaine ne permettrait pas de conserver la dimension « locale » qui doit être inhérente à une opération d'autoconsommation.

La CRE rappelle, comme elle l'a déjà fait dans son avis rendu par délibération du 26 septembre 2019, que le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE) optionnel à destination des utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, introduit par la délibération du 7 juin 2018² et reconduit dans la délibération n°2018-148 du 28 juin 2018³, construit sur la distinction entre flux « alloproduits » et « auto-produits » (soit produits et consommés à l'aval d'un même poste HTA/BT), ne s'applique qu'aux opérations d'autoconsommation collective dont l'ensemble des participants se situe à l'aval d'un même poste HTA/BT.

Par ailleurs, la CRE note que le projet d'arrêté prévoit également la possibilité de déroger au critère en puissance cumulée des installations de production participantes. La dérogation permise par l'article 1^{er} bis de l'arrêté considéré permet d'augmenter la puissance cumulée maximale des installations de 3 MW à 5 MW.

La CRE rappelle que ce critère en puissance doit permettre de garantir que les opérations d'autoconsommation collective conservent des proportions contenues. En effet, comme elle l'a déjà mentionné dans son avis rendu par délibération du 26 septembre 2019, les opérations d'autoconsommation collective dérogent aux règles de droit commun applicables à la fourniture d'électricité, dans un cadre moins protecteur pour les consommateurs. Par exemple, la personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective n'est pas soumise aux obligations spécifiques d'informations précontractuelles, ni à l'obligation de proposer un contrat d'une durée d'un an, ou de respecter les dispositions relatives à la facturation de l'électricité consommée. Le consommateur ne dispose pas du droit de résilier son contrat à tout moment sans frais, et est ainsi soumis aux conditions de résiliation fixées dans le contrat entre le consommateur et la personne morale organisatrice. Il ne peut pas non plus utiliser de « chèque énergie » pour s'acquitter de sa facture d'électricité autoconsommée. Pour ces raisons, il est souhaitable que le cadre de l'opération d'autoconsommation collective reste limité à des opérations de taille modeste.

Ainsi, la CRE estimait déjà dans son avis rendu par délibération du 26 septembre 2019 qu'une capacité cumulée de production de 3 MW, permettant la participation de plusieurs centaines de consommateurs résidentiels, constituait un plafond trop élevé. Dès lors, la CRE est défavorable à l'augmentation du seuil de puissance cumulée prévue par le projet d'arrêté. En outre, cette hausse n'est en rien nécessaire pour favoriser le développement d'opérations d'autoconsommation collective étendue en zones rurales. En effet, le caractère isolé et peu dense des zones rurales dans lesquelles cette dérogation pourrait être octroyée, ne conduirait pas à ce que la puissance cumulée permettant la participation des consommateurs résidentiels volontaires sur ces zones doive être supérieure comparativement aux zones dans lesquelles la densité de population est plus forte.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2018 portant décision sur la tarification de l'autoconsommation, et modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

³ Délibération de la CRE n°2018-148 du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

AVIS DE LA CRE

Par courrier reçu le 27 mai 2020, la CRE a été saisie par le ministère de la transition écologique et solidaire d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Le développement de l'autoconsommation collective permet à davantage de parties prenantes de s'investir dans le système électrique français en s'échangeant de l'énergie produite localement, ce à quoi la CRE est favorable. La CRE observe qu'en ouvrant la possibilité d'élargir de manière dérogatoire le périmètre des opérations d'autoconsommation collective étendues mis en place par l'arrêté du 21 novembre 2019, ce projet d'arrêté permet à davantage de ces opérations de se développer et de trouver leur rentabilité, en particulier dans les zones isolées et avec une faible densité de population.

Les opérations d'autoconsommation collectives doivent toutefois s'inscrire dans un cadre précisément défini, qui garantisse à la fois la protection des participants à ces opérations mais aussi, plus largement, celle de l'ensemble des utilisateurs des réseaux.

Il est ainsi essentiel pour la CRE que les décisions d'octroi de cette dérogation tiennent compte des caractères d'isolement des lieux des projets considérés, de dispersion d'habitat et de faible densité de population des zones ou ces derniers sont envisagés. Dès lors, la dérogation au critère de proximité géographique peut se justifier.

La CRE n'est toutefois pas favorable à la possibilité d'augmentation dérogatoire du seuil de puissance cumulée des installations de production, qui ne semble pas avoir de lien avec l'objet du présent arrêté visant à permettre le développement d'opérations d'autoconsommation collective dans les zones isolées et à faible densité de population et d'habitation.

La CRE rappelle enfin que le cadre réglementaire s'appliquant aux opérations d'autoconsommation collective ne doit pas affecter indûment la collectivité des utilisateurs des réseaux d'électricité. La CRE rappelle à cet effet que le TURPE optionnel à destination des utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective en vigueur, est accessible aux seules opérations au sein desquelles les consommateurs et producteurs sont raccordés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis sous réserve que ce dernier ne permette de déroger qu'au critère de proximité géographique en vigueur, et non pas au critère de puissance maximale cumulée des installations de production participantes.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO